



AGRETIS a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé BELAC 590-INSP
www.agretis.be - info@agretis.be
Rue des Anneuses, 49
B-4860 Wegnez
N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11

Agent-visiteur :
Numéro de rapport :
Date :
N° commande

Y. Roufissou
005/18/05/2018
11 Mai 2018

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation

Rue Saint Paul, 60 4860 Wépion

Type de locaux

Apart 1^{re} gauche

Propriétaire

Roger Wefy. Pl

Demandeur

SECURELEC

Distributeur d'électricité

Besa

Installateur

SECURELEC

N° TVA / carte d'identité

BE 206 998 8926

Code EAN

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Non communiqué

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270

- Conformité / Mise en service
- Modification / extension
- Installation provisoire /chantier
- Installation photovoltaïque

Art 271/271Bis : contrôle périodique

Art 276 : renforcement

Art 276 Bis : Vente habitation

Art 278 : dérogations

O

Art 86 Art 87

Art 88 BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

Numéro métrologique : 17T0003+1710003 Numéro compteur : 27349239 Index jour 001365 Index nuit 009032
Tension nominale : 0 2 x 230 V 0 3 x 230 V 0 3 x 400 V + N Protection générale du branchement - Existante : 20 A - Prévues A
Colonne d'alimentation principale 4 x 95 mm² Type : FZV Différentiel général : 10A /Δ 300 mA / type : A - AC
Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 7 Type de prise de terre : Boucle Piquets O
Compteur certificats verts : N° Classe compteur vert / MID : Index : kwh Puissance totale : kVA
Numéro de série onduleur :

Description de l'installation :

Fondation AV 81 - AP 81

Electricité AV 81 - AP 81

Voir schémas en annexe

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre :

7,3 Ω
≥ 10 MΩ

Test du différentiel : en ordre pas en ordre

Test de défaut en ordre pas en ordre

Isolement général :

O en ordre pas en ordre

Plombage du différentiel en ordre pas en ordre

Test de continuité :

O en ordre pas en ordre

Etat du matériel fixe en ordre pas en ordre

Protection surintensité

O en ordre pas en ordre

Schémas en ordre pas en ordre

Protection à courant différentiel résiduel

O en ordre pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso

O R - O I

NEANT

O R - O I

O R - O I

O R - O I

O R - O I

O R - O I

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et Schémas électriques

Conclusion:

- L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur / / /
- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le / / /
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :	<input type="checkbox"/> Schéma unifilaire	<input type="checkbox"/> Agent Visiteur Date et Signature	Cachet gestionnaire
	<input type="checkbox"/> Schéma d'implantation	<input type="checkbox"/> 005 Yossef BOUAAION	
	<input type="checkbox"/> O	<input type="checkbox"/> Agent contrôleur	
	<input type="checkbox"/> O	0491/93/23/17	

Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.

Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.

Dans le cas où une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie proposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.